

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

LCL INNOVATION 2009

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L.214-41 du Code Monétaire et Financier

Il est constitué à l'initiative de :

La Société de gestion	Le Dépositaire
OMNES Capital	CACEIS Bank France
37-41 rue du Rocher 75008 Paris Identifiée sous le n° 428 711 196 RCS Paris N° d'agrément: GP 00-028	1-3, place Valhubert 75013 Paris Identifiée sous le n° 692 024 722 RCS Paris

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles L. 214-36 et L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, et ses textes d'application (loi, décret, règlement, arrêté), ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné « Règlement »), agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 août 2009.

NB : L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les références aux dispositions légales et réglementaires figurant dans le présent document sont celles en vigueur à la date de constitution du Fonds.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 mai 2009, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des FCPI créés par OMNES Capital sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au quota de 60% au 31 mai 2009 ¹	Date butoir pour respecter le quota de 60%
LCL Innovation 2	déc-06	65,48 %	31-mai-09
LCL Innovation 2007	déc-07	21,74 %	31-mai-10
Capital Invest PME	juin-08	11,60 %	30 novembre 2010
Crédit Agricole Europe Innovation 2008	juin-08	12,16 %	30 novembre 2010
LCL Innovation 2008	déc 08	3,41 %	31 mai 2011
Crédit Agricole Croissance 2008	déc 08	0 %	31 mai 2011
Capital Invest PME 2009	juin 09	0 %	30 novembre 2011
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin 09	0 %	30 novembre 2011

¹ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-59 du Code Monétaire et Financier

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
TITRE I	5
DENOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DUREE	5
ARTICLE 1 – DENOMINATION	5
ARTICLE 2 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	5
2.1 Contraintes légales et réglementaires de composition de l’actif du Fonds	5
2.2 Objet / Politique d’investissement du Fonds	7
2.2.1. <i>Objet</i>	7
2.2.2. <i>Politique d’investissement du Fonds</i>	7
2.3 Principes et règles de répartition des investissements et de co-investissements	8
2.3.1 <i>Répartition des dossiers d’investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion</i>	8
2.3.2 <i>Règles de co-investissements avec les autres véhicules d’investissement gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l’article R214-68 du Code Monétaire et Financier (« Sociétés Liées »)</i>	9
2.3.3 <i>Co-investissements interdits</i>	9
2.3.4 <i>Transferts de participations</i>	9
2.3.5 <i>Prestations de services et de conseils effectuées auprès de sociétés du portefeuille</i>	10
ARTICLE 3 – PORTEURS DE PARTS	10
ARTICLE 4 – DUREE	10
TITRE II	11
ACTIFS ET PARTS	11
ARTICLE 5 – CONSTITUTION ORIGINELLE DE L’ACTIF	11
ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIETE	11
6.1 Nombre et valeur des parts	11
6.2 Droits attachés aux parts	11
6.2.1 <i>Droits respectifs de chacune des parts</i>	11
6.2.2 <i>Exercice des droits attachés à chacune des parts</i>	11
6.2.3 <i>Forme des parts</i>	12
ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS	12
ARTICLE 8 – RACHAT DES PARTS	12
ARTICLE 9 – TRANSFERT DES PARTS	13
ARTICLE 10 – EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS	14
ARTICLE 11 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	14
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	15
TITRE III	15
SOCIETE DE GESTION – DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REMUNERATIONS	15
ARTICLE 13 – LA SOCIETE DE GESTION	15
ARTICLE 14 – LE DEPOSITAIRE	16
ARTICLE 15 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
ARTICLE 16 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT	16
TITRE IV	17
COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	18
ARTICLE 17 – COMPTABILITE	18

ARTICLE 18 – INFORMATIONS PERIODIQUES	18
ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES	18
ARTICLE 20 – REPARTITION/DISTRIBUTION D’AVOIRS EN ESPECES	19
TITRE V	19
FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	19
ARTICLE 21 – FUSION – SCISSION	19
ARTICLE 22 – PRE-LIQUIDATION	20
ARTICLE 23 – DISSOLUTION	20
ARTICLE 24 – PERIODE DE LIQUIDATION	21
TITRE VI	21
DIVERS	21
ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 26 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	22

TITRE I

DENOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DUREE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds », a pour dénomination :

LCL INNOVATION 2009

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-41 du Code Monétaire et Financier,
- Société de gestion : OMNES Capital, 37-41 rue du Rocher 75008 Paris,
N° d'agrément : GP 00-028, identifiée sous le n° 428 711 196 RCS Paris
- Dépositaire : CACEIS Bank France, 1/3, place Valhubert 75013 Paris, identifiée sous le n° 692 024 722 RCS Paris.

ARTICLE 2 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

2.1 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

a) Conformément aux articles L.214-36 et L.214-41 du Code Monétaire et Financier, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** »), au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 22 du Règlement, pour 60% au moins (dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) euros à deux (2) millions d'euros) dans :

(i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% devront être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour celles qui sont cotées sur un marché réglementé ;

^{2°/} qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{3°/} qui comptent moins de 2.000 salariés ;

^{4°/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés

exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société,

^{5°/} et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- ♦ avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
- ♦ ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label BPI France anciennement OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au ^{3°/} et au ^{5°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota d'Investissement de 60%, les titres de capital non cotés ou de capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holding :

- ♦ qui répondent elles-mêmes à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60%, la condition liée aux critères d'innovation pouvant être apprécié au niveau de la société tant au regard de son activité que de celle de ses filiales ;
- ♦ qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;
- ♦ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

b) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% dans les conditions prévues au troisième point du (ii) du b) du paragraphe 2.1. ci-dessus en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désignées un « **OPCVM** ») ;

(iii) 10% au plus :

- ♦ en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du Code Monétaire et Financier (OPCVM à règles d'investissement allégées) ;
- ♦ en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- ♦ en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées une ou des « **Entité(s) Etrangère(s)** »).

(iv) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du b) doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le ratio de division des risques de 15% visé au (iv) du (b) applicable aux comptes courants doit être respecté à tout moment.

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM ou une Entité Etrangère) ;

(ii) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Etrangère, d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

(iii) plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent c) doivent être respectés à tout moment.

2.2 Objet / Politique d'investissement du Fonds

2.2.1. Objet

Le Fonds a pour objet de constituer un portefeuille diversifié d'investissements principalement non cotés avec pour objectif de pouvoir liquider ce portefeuille d'actifs à horizon 2018-2019.

2.2.2. Politique d'investissement du Fonds

2.2.2.1. Part de l'actif soumise aux critères d'innovation (quota de 60% au moins)

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires d'un montant généralement compris entre 2 et 10 % de l'actif du Fonds, sous forme de titres financiers, d'actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription autonomes, et plus généralement de titres financiers composés dans des sociétés non cotées, remplissant les conditions spécifiques aux fonds communs de placement dans l'innovation, c'est-à-dire présentant un caractère innovant et des perspectives de développement économique reconnues et/ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent des dépenses de recherche définies par les dispositions légales et réglementaires fiscales en vigueur.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique, ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, bio-technologie, équipements médicaux...). Le Fonds pourra également intervenir dans le secteur du cleantech (énergies renouvelables - solaire, éolien, bio masse - , air, eau - traitement, transport, dépollution -) sans que toutefois les investissements dans les entreprises de ce secteur n'excèdent 25% de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées (dont les sociétés cotées sur Eurolist C pour 20% maximum de son actif et les sociétés cotées sur Alternext, marché organisé mais non réglementé, sans limitation) dans le respect des quotas réglementaires qui lui sont applicables tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds, la Société de gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements dans des sociétés répondant aux critères d'innovation.

Dans l'attente de leur investissement dans des sociétés éligibles au quota de 60%, selon la politique d'investissement exposée ci-dessus, les sommes collectées seront placées comme indiqué pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation visée à l'article 2.2.2.2. ci-dessous.

2.2.2.2. Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40% au plus)

Dans l'attente d'un potentiel développement de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation, les sommes collectées seront placées, dans le cadre d'une gestion diversifiée, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (Dépôts à terme, Bon du Trésor : Bon à Moyen Terme Négociable (BMTN) Certificat de Dépôt Négociable (CDN) Titre de Créances Négociable (TCN)), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires français ou étrangers, cotés ou non cotés, sur un marché en fonctionnement régulier.

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

Le porteur de parts peut être exposé à un risque actions d'au maximum 100 % de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation. Il pourra également être exposé aux risques de taux, de crédit et de change du fait de l'investissement du portefeuille dans des produits de nature monétaire et obligataire, et libellés en devises étrangères.

La Société de gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de taux ou de change (contrats à terme sur valeurs mobilières, contrats à terme sur indices ou devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées). La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif du Fonds. La Société de gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

2.3 Principes et règles de répartition des investissements et de co-investissements

2.3.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

Les dossiers d'investissements sont systématiquement affectés par segment d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : Risque, Développement & Transmission, Marché Secondaire, Mezzanine, Energies Renouvelables, Co-investissement, ...) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé.

Au sein d'un même segment d'investissement, ils font l'objet de co-investissements entre certains véhicules d'investissement gérés. Les règles applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule des éléments qui suivent: sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Elles sont fixées par le Président du directoire de la Société de gestion, sur proposition des responsables de chaque segment, au début de chaque année civile pour l'année en cours, mais pourront toutefois

être ajustées en cours d'année, pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial. Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

2.3.2 Règles de co-investissements avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-68 du Code Monétaire et Financier (« Sociétés Liées »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec d'autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou avec des Sociétés Liées, dès lors que ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs des véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

2.3.3 Co-investissements interdits

La Société de gestion, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes agissant pour son compte ou mises à sa disposition ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Cette interdiction ne vise pas les titres détenus en vue d'y défendre les intérêts de la Société de gestion ou des structures qu'elle gère, notamment pour siéger dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés du portefeuille. A cette occasion, la Société de gestion pourra être amenée à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille.

Elle cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Tout co-investissement visé aux articles 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessus fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

Au titre de l'article 2.3.2, le rapport décrira, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera, le cas échéant, l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

2.3.4 Transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une Société Liée ou un véhicule d'investissement sous gestion de la Société de Gestion sont autorisés sous réserve de l'intervention d'un investisseur tiers pour un montant significatif ou de l'intervention d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix.

S'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds, sur analyse d'un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes, rapport à communiquer à l'Autorité des marchés financiers. Les transferts de participations entre le Fonds et un portefeuille géré par la Société de Gestion peuvent être réalisés selon les conditions définies par la Société de Gestion si celle-ci en est habilitée.

Les transferts de participations entre le Fonds et une Société Liée ou un véhicule d'investissement sous gestion de la Société de Gestion feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport

indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

2.3.5 Prestations de services et de conseils effectuées auprès de sociétés du portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition. Si une Société Liée est appelée à réaliser des prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle elle détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix du prestataire, s'il est du ressort de la Société de gestion, sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence et avec le souci permanent de la prépondérance de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds sur toute autre considération. Si ces prestations sont effectuées par une Société Liée, elles devront être réalisées dans des conditions de marché habituelles à la profession, en toute équité et transparence et devront être formalisées par un devis, un contrat ou un mandat.

Le montant net (après impôt et taxes applicables) des honoraires perçus par la Société de gestion à raison des prestations de conseils fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres, viendra en réduction de la commission de gestion à percevoir par la Société de gestion, au prorata de la participation détenue par le Fonds dans ces sociétés.

Toutes les prestations de services facturées aux Fonds, ainsi que celles facturées par la Société de gestion aux sociétés du portefeuille doivent être détaillées dans le rapport annuel mis à la disposition des porteurs de parts qui doit notamment mentionner l'identité des bénéficiaires, la nature des prestations et leur montant global.

ARTICLE 3 – PORTEURS DE PARTS

Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de 10% des parts du Fonds.

Les parts B dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désignées par le Président du directoire de la Société de gestion.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de deux (2) ans chacune. En cas de décision de prorogation, la Société de gestion en informera le Dépositaire et les porteurs de parts.

Au-delà de la période d'atteinte du Quota d'Investissement de 60%, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle pourrait intervenir à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

TITRE II

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 5 – CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est quatre cent mille (400.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion une attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs mentionnés à l'article 3.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de la part A est de cent (100) Euros. Il ne pourra pas être souscrit un nombre de parts A inférieur à dix (10). Il sera émis au maximum deux cent cinquante mille (250.000) parts A, correspondant à un montant maximum de souscriptions de 25 Millions d'Euros (ci-après le « Montant Maximum des souscriptions »).

La valeur nominale d'origine de la part B est de dix (10) Euros. Il sera émis au minimum un nombre de parts B représentatif d'au moins 0,25 % du Montant Maximum des souscriptions, ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.2 ci-dessous à 20% du solde de l'actif net du Fonds après remboursement des souscriptions reçues par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

6.2 Droits attachés aux parts

6.2.1 Droits respectifs de chacune des parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde de l'actif net du Fonds après remboursement des souscriptions reçues par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde de l'actif net du Fonds après remboursement des souscriptions reçues par le Fonds.

6.2.2 Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.2.1 ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- * en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence de la valeur nominale d'origine de leur part ;
- * en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence de la valeur nominale d'origine de leur part ;
- * en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

6.2.3 Forme des parts

Le Dépositaire (ou le teneur de compte pour les parts A) délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de leur souscription ou acquisition et de toute modification de cette inscription.

La propriété des parts est constatée par cette inscription.

Elle comprend selon les cas la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile fiscal du porteur de parts personne physique.

Elle comprend également mention :

- du numéro d'identification attribué par le Dépositaire ;
- de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré ;
- du souhait des porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôts et de leur engagement de conservation des parts.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période unique (ci-après la « **Période de souscription** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'au 13 août 2010 à 12h.

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts. Les parts sont libérées en numéraire et en parts entières au plus tard à la date de règlement livraison.

Des droits d'entrée (non acquis au Fonds) seront perçus lors de chaque souscription et ne pourront dépasser 4% nets de taxes des montants souscrits. Ces frais seront payables par les porteurs de parts au moment de la libération de leurs parts.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé « bulletin de souscription ». Les parts sont émises après la libération des souscriptions.

Le premier règlement/livraison des souscriptions de parts A et B interviendra au plus tard en date du 29 décembre 2009 à 12h, date de première centralisation des souscriptions. Une seconde centralisation est prévue à l'issue de la Période de Souscription,.

La saisie des souscriptions est centralisée et le suivi des souscriptions est effectué quotidiennement. La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu le Montant Maximum des Souscriptions de vingt cinq millions (25.000.000) d'Euros. Dans ce cas, la Société de gestion en tiendra informés préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel, ...).

ARTICLE 8 – RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds (ci-après, la « Période de Blocage »).

Néanmoins, la Société de gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les porteurs demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds à hauteur de 3% et la Société de Gestion à hauteur de 2%.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Aucune demande de rachat ne peut être faite pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation du Fonds.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées à la Société de gestion par les porteurs de parts ou leur mandataire sous la forme d'un bordereau de rachat portant sur toutes les parts détenues. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel précédant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le commissaire aux comptes du fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les 30 jours de la réception par la Société de gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un (1) an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES PARTS

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. La Société de gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir. A la demande du cédant, la Société de gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts B, telles que visées à l'article 6 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, transfert de parts doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de gestion ou le Dépositaire.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription et susceptibles d'être remis en cause en cas de non respect de cet engagement.

ARTICLE 10 – EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

La Société de gestion évalue les instruments financiers détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en octobre 2006 par la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en annexe 1 du Règlement.

Si ces associations modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'annexe 1 du Règlement, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

ARTICLE 11 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts A et B est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois de mai et novembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment qui devront être attestées par le Commissaire aux comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts).

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 10), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative est déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- * M, le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié au jour du calcul, des attributions de toute nature déjà versées aux parts A depuis la constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- * M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié au jour du calcul, des attributions de toute nature déjà versées aux parts B depuis la constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes « Actif Net du Fonds » désignent la somme de M, M' majorée des Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds, tels que définis ci-dessous, n'ayant pas encore fait l'objet d'une distribution ou répartition.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'actif net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

b) si l'actif net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'actif net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts de la catégorie qu'il possède.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement. Les modifications qui pourraient être apportées au Règlement entreront en vigueur dans les formes et délais réglementaires applicables.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION – DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REMUNERATIONS

ARTICLE 13 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts dans un rapport annuel comme il est dit à l'article 18.

La Société de gestion peut réaliser pour le compte du Fonds des opérations à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, ou sur des parts de SARL.

Le Fonds pourra, dans la limite de 10% de son actif, procéder accessoirement à des emprunts d'espèces.

ARTICLE 14 – LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité

ARTICLE 15 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de gestion pour une durée de six (6) ans à compter de la constitution du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels et atteste les indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion.

ARTICLE 16 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

16.1 Rémunération de la Société de gestion

La rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 3,3% nets de toutes taxes :

- (i) du montant total des souscriptions, net des rachats de parts effectués sur demande des porteurs dans le cadre de l'article 8 du Règlement, ceci durant une période de 6 ans à compter de la constitution du Fonds ; puis
- (ii) du montant de l'Actif Net du Fonds (avec prise en compte, pour le trimestre concerné par le paiement, du dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes disponible au premier jour dudit trimestre) tel que ce terme est défini à l'article 11 du Règlement, ceci à compter de la 7^{ème} année suivant la constitution du Fonds, étant toutefois alors précisé que le montant ainsi pris en considération sera plafonné au montant total visé au (i) précédent.

La rémunération de la Société de gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si cette rémunération est payée pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant sera calculé *pro rata temporis*.

La rémunération de la Société de gestion sera réduite du montant net des honoraires (après impôt et taxes applicables) de prestations de conseils perçus par la Société de gestion de la part des sociétés du portefeuille du Fonds. Cette réduction correspond à la quote-part de ces honoraires nets multipliée par le prorata de la participation détenue par le Fonds dans la société du portefeuille en question.

16.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire, payée par le Fonds, s'élèvera à 0,10% HT soit 0,1196% TTC du montant de l'actif net certifié par le Commissaire aux Comptes avec un montant minimum forfaitaire annuel de 5.000 euros HT soit 5.980 euros TTC.

La rémunération du Dépositaire sera versée semestriellement à terme échu. Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

L'actif net certifié à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base au calcul de cette rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre de la période précédant la date de calcul de la première valeur liquidative.

16.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera au maximum de 11.003 euros TTC et sera à la charge du Fonds.

16.4 Frais d'administration du Fonds

Le Fonds paiera tout frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance notamment OSEO-SOFARIS, y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les frais juridiques, fiscaux ou autres (notamment ceux occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds), ainsi que les frais liés aux réunions de porteurs de parts et aux rapports ou autres documents préparés pour leur compte. Le montant annuel de ces frais sera au maximum de 0,1% TTC du montant total des souscriptions.

16.5 Commission de constitution

Une commission de constitution sera prélevée sur les souscriptions versées dans le fonds pour rembourser la Société de gestion (de) et/ou payer directement, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tout frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires. Cette Commission de Constitution est évaluée à un montant maximum de 0,3%TTC du montant total des souscriptions.

16.6 Autres frais

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés (à savoir les « frais de transaction »), et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'acquisition, de suivi ou de cession des participations, les frais et indemnités liés à d'éventuels litiges dans lesquels le Fonds ou la Société de gestion et/ou l'équipe de gestion sont impliqués dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds (hormis les frais et indemnités liés à des litiges où la faute grave et intentionnelle de la Société de gestion est judiciairement et définitivement constatée), les frais d'étude liés aux projets d'investissement ou de désinvestissement qui n'auront pas pu se concrétiser, ainsi que les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds (notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts), seront supportés par le Fonds.

Le montant annuel moyen de ces frais de transaction sur la durée de vie du Fonds au titre de l'exercice est estimé au maximum à 0,418% HT soit environ 0,5% TTC du Montant Maximum des souscriptions.

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 18 du Règlement.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice comptable commencera dès la constitution du Fonds et se terminera le 31 mai 2011. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

ARTICLE 18 – INFORMATIONS PERIODIQUES

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire du portefeuille est attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la Société de gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux comptes. Ce document est mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en ferait la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social. Un rapport d'activité succinct est tenu à la disposition des porteurs de parts dans les deux (2) mois de l'arrêté semestriel.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'exercice, la Société de gestion tient gratuitement le rapport annuel à la disposition des porteurs de parts, ce document est soit transmis par courrier à la demande des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

Le rapport de gestion annuel contient et mentionne :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds ;
- un compte rendu sur la répartition des co-investissements et les opérations de co-investissements et co-désinvestissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2.4 ci-dessus ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil perçus par la Société de gestion ou une Société Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 16 ci-dessus ;
- un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- les conditions dans lesquelles la Société de gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants à savoir les intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de fonctionnement indiqués à l'article 16 du Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 20 – REPARTITION/DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES

La Société de gestion peut prendre l'initiative, à compter du 1er janvier 2015 de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

Les sommes ainsi distribuées seront affectées dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.2.2 ci-dessus.

La Société de gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires, soit pour permettre au Fonds de payer ses différents frais, soit pour lui permettre d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de gestion pourront être effectuées soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 8 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 18 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

TITRE V

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – FUSION – SCISSION

Après acceptation du Dépositaire et agrément de l'AMF, la Société de gestion peut, apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPI à un autre FCPI existant, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du FCPI à plusieurs FCPI existants ou en création.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds (ou compartiment de fonds) qui reçoivent les apports.

ARTICLE 22 – PRE-LIQUIDATION

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de gestion, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième (5^{ème}) exercice.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% et les ratios de division des risques fixés par décret n'ont plus à être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- (a) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- (b) pourra céder à une Société Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent seront communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% visé à l'article 2 ci-dessus si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Etrangères ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds à savoir au plus tôt le 31 décembre 2015 et au plus tard le 31 décembre 2019.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des Actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de gestion, si aucun autre dépositaire ou Société de gestion n'a été désigné ;
- (c) en cas de demandes de rachats individuels de la totalité des parts, lorsque ces rachats sont autorisés dans le cadre de l'article 8 du Règlement.

La Société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ainsi que des modalités de liquidation retenues.

Lorsque la décision de dissolution a été arrêtée, tout comme en période de préliquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

ARTICLE 24 – PERIODE DE LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession.

La Société de gestion, ou, le cas échéant, le Dépositaire (sous réserve de l'accord de ce dernier), assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.2 ci-dessus en numéraire ou en nature, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteurs de parts en ait fait expressément la demande.

La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Les frais de fonctionnement décrits à l'article 16 du Règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 8 du Règlement ne sera acceptée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de gestion.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Règlement ne peut être modifié par la Société de gestion qu'avec l'accord du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera, en tant que de besoin, soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de gestion aux porteurs de parts, selon la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société de gestion en informera les porteurs dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 18 du Règlement.

ARTICLE 26 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPI

LCL INNOVATION 2009

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quel que soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité. Ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,

- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5)%.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;

- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

LCL INNOVATION 2009

NOTICE D'INFORMATION

(Mise à jour le 16 mai 2014)

* * *

AVERTISSEMENT

NB : L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les références aux dispositions légales et réglementaires figurant dans le présent document sont celles en vigueur à la date de constitution du Fonds

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 mai 2009, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des FCPI créés par OMNES Capital sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au quota de 60% au 31 mai 2009 ¹	Date butoir pour respecter le quota de 60%
LCL Innovation 2	déc-06	65,48 %	31-mai-09
LCL Innovation 2007	déc-07	21,74 %	31-mai-10
Capital Invest PME	juin-08	11,60%	30 novembre 2010
Crédit Agricole Europe Innovation 2008	juin-08	12,16 %	30 novembre 2010
LCL Innovation 2008	déc 08	3,41 %	31 mai 2011
Crédit Agricole Croissance 2008	déc 08	0 %	31 mai 2011
Capital Invest PME 2009	juin 09	0 %	30 novembre 2011
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin 09	0 %	30 novembre 2011

Société de gestion :

OMNES Capital

37-41 rue du Rocher 75008 Paris
identifiée sous le numéro 428 711 196 RCS Paris
agrée sous le numéro GP 00-028

Dépositaire :

CACEIS BANK France

1-3, place Valhubert 75013 Paris
identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris

Commissaire aux comptes :

DELOITTE & ASSOCIES, représenté par Gérard VINCENT-GENOD

185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de la gestion :

Le FCPI « LCL Innovation 2009 » (« le Fonds ») a pour objet de constituer un portefeuille diversifié d'investissements principalement non cotés avec pour objectif de pouvoir liquider ce portefeuille d'actifs à horizon 2018-2019.

• **Part de l'actif (60%) soumis aux critères d'innovation :**

La part de l'actif soumis aux critères d'innovation sera constituée, conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier :

¹ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-59 du Code Monétaire et Financier
Notice LCL Innovation 2009 - mise à jour le 16 mai 2014

- (i) de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,
- (ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prise en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60% doivent être émis par (ou consentis à) des sociétés innovantes non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sur un marché d'instruments financiers (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour ceux qui sont cotés sur un marché réglementé).

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires d'un montant généralement compris entre 2% et 10 % de l'actif du Fonds.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique, ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, bio-technologie, équipements médicaux...). Le Fonds pourra également intervenir dans le secteur du cleantech (énergies renouvelables - solaire, éolien, bio masse - , air, eau - traitement, transport, dépollution -) sans que toutefois les investissements dans les entreprises de ce secteur n'excèdent 25% de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées (dont les sociétés cotées sur Eurolist C dans la limite de 20% du Fonds et les sociétés cotées sur Alternext (marché organisé mais non réglementé, sans limitation), dans le respect des quotas réglementaires qui lui sont applicables tels que visés à l'article 2 du Règlement du Fonds.

Dans l'attente de leur investissement dans des sociétés éligibles au quota de 60%, selon la politique d'investissement exposée ci-dessus, les sommes collectées seront placées comme indiqué pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation visée ci-avant doit être atteinte au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au quota d'investissement de 60% jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de produits de cession d'actifs à compter du 1er janvier 2015. A compter de l'ouverture du 6ème exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement la liquidité du portefeuille de titres non cotés dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant en plaçant le Fonds en période de pré-liquidation. Cette période a pour objet de préparer la liquidation du portefeuille prévue pour être terminée à l'échéance de la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée, soit le 31 décembre 2019.

• **Part de l'actif (40% au plus) non soumis aux critères d'innovation :**

Dans l'attente d'un potentiel développement de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation, les sommes collectées seront placées, dans le cadre d'une gestion diversifiée, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (Dépôt à terme, Bon du Trésor : Bon à Moyen Terme Négociable (BMTN), Certificat de Dépôt Négociable (CDN), Titre de Créance Négociable (TCN)), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier.

En cas d'investissement en titres de créances ou d'instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

La Société de gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de taux ou de change (contrats à terme sur valeurs mobilières, contrats à terme sur indices ou devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées). La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif du Fonds. La Société de gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

Profil de risques : Cette rubrique présente les principaux risques liés au FCPI ainsi qu'à sa stratégie de gestion.

• **Risques généraux liés au FCPI :**

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur (déduction faite des droits d'entrée) peut ne pas lui être totalement restitué.
- Risque lié à la durée de blocage : le rachat des parts par le Fonds dépend de sa capacité à céder rapidement ses actifs peu liquides ; les demandes de rachats ne peuvent pas en principe être demandées avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit le 31 décembre 2015 ou, en cas de prorogation sur décision de la Société de gestion, jusqu'au 31 décembre 2019.
- Risque lié au niveau élevé des frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux et de ce fait provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

• **Risques liés à la part de l'actif soumise aux critères d'innovation :**

- Risque de faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés, il peut ne pas être en mesure de vendre à court terme ses actifs. Ces investissements étant susceptibles d'être immobilisés pendant plusieurs années, une évaluation à la baisse sur cette période sera susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au caractère innovant : Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant dont la viabilité est loin d'être assurée. Il s'ensuit une exposition aux risques de fluctuation liés à l'évaluation des sociétés innovantes. Cette évaluation peut varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre et peut de ce fait impacter à la baisse la valeur liquidative du Fonds...
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de la société innovante sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) nécessitant une sévère sélection pour écarter les projets de développement incertains. Ces risques peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé pouvant induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

• **Risques liés à la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation :**

- Risque de marché actions : ce marché peut présenter des amplitudes de mouvements à la hausse ou à la baisse. Une variation à la baisse entraîne une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Le risque de taux : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut provoquer une baisse du cours des obligations existantes et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque de crédit : perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur de ces actifs en portefeuille, il s'en suivra une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Ces risques peuvent impacter 100% de l'actif du Fonds.

Durée minimale de placement recommandée : Durée de vie du Fonds

Catégories de parts et droits des parts :

Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les **parts A**, dont la valeur d'origine unitaire est de 100 euros, et dont la souscription est ouverte à toute personne physique à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de 10% des parts du Fonds.

Les **parts B**, dont la valeur d'origine unitaire est de 10 euros, et dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désignées par le Président du directoire de la Société de gestion. Il sera émis un nombre de parts de catégorie B représentant au moins 1% du montant total des souscriptions du Fonds en conformité avec le taux minimum autorisé par la réglementation pour bénéficier du régime fiscal des parts de « carried interest ». Les souscripteurs de parts B auront droit à 20% du solde de l'actif net du Fonds après remboursement des souscriptions reçues par le Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans le Fonds.

Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des répartitions d'avoir en espèces effectuées par le Fonds, avec l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence de la valeur nominale d'origine de leur part ;
- en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence de la valeur nominale d'origine de leur part ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

Affectation des résultats :

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés.

Répartition d'une fraction des actifs :

A l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la constitution du Fonds, soit à compter du 1^{er} janvier 2015, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant 5 ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément aux dispositions fiscales applicables.

Fiscalité :

Les porteurs de parts peuvent obtenir une note d'information concernant la fiscalité applicable aux parts de FCPI sur demande formulée auprès de la Société de gestion. Les parts du Fonds ne peuvent pas faire l'objet d'une souscription, via un plan d'épargne en actions (PEA), ni d'un transfert ultérieur sur un PEA.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 du Règlement. Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire pour deux périodes successives de deux (2) ans chacune.

Au-delà de la période d'atteinte du Quota d'Investissement de 60%, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle pourrait intervenir à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds.

Le Fonds sera à l'expiration du terme fixé ci-dessus ou par anticipation sur décision de la Société de gestion (le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas énoncés à l'article 23 du Règlement).

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille. La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Exercice comptable et date de clôture de l'exercice :

La durée de chaque exercice comptable est de 12 mois, du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable commencera dès la constitution du Fonds et se terminera le 31 mai 2011.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative:

- Semestrielle.
- Calcul le dernier jour calendaire des mois de mai et novembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les 8 semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les 15 jours de son établissement.

Souscriptions :

Les parts sont souscrites pendant une période unique (la Période de Souscription) s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'au 13 août 2010 à 12h.

La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un Montant Maximum de Souscriptions de vingt cinq millions (25.000.000) d'Euros. Dans ce cas, la Société de gestion en tiendra informé préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...).

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts. Il ne pourra pas être souscrit un nombre de parts A inférieur à 10. Les frais de souscription ne pourront dépasser 4% nets de taxe du montant souscrit (ces frais ne sont pas acquis au Fonds).

Les souscriptions sont immédiatement intégralement libérées en numéraire et les frais de souscription réglés simultanément. Le premier règlement/livraison des souscriptions de parts A et B interviendra au plus tard en date du 29 décembre 2009 à 12h, date de première centralisation des souscriptions. Une seconde centralisation est prévue à l'issue de la Période de Souscription.

Rachats :

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, à savoir 6 ans à compter de sa constitution (soit le 31 décembre 2015) ou à l'issue de la ou des période(s) de prorogation décidées par la Société de gestion, (soit jusqu'au 31 décembre 2019).

Néanmoins, la Société de gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants:

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Dans le cas de ces demandes de rachat exceptionnelles, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par le porteur demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds à hauteur de 3% et la Société de Gestion à hauteur de 2%.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Aucune demande de rachat ne peut être faite pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation du Fonds.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel précédent la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le commissaire aux comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les 30 jours de la réception par la Société de gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

Cessions :

Le transfert de parts entre porteurs ou à un tiers est possible. Toutefois les cessions de parts B ne peuvent intervenir qu'au profit des personnes habilitées à souscrire à de telles parts, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de gestion.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement du Fonds (TTC ou nets de taxe)
(Fonds libellé en euros) :

	Pourcentage ou forfait	Assiette du calcul	Périodicité
Rémunération de la Société de gestion	3,3% / an	Montant total des souscriptions net des rachats individuels (6 premières années) Puis Montant actif net du fonds (à compter de 7 ^{ème} année), plafonné au montant précédent)	Trimestrielle à terme échu
Rémunération du dépositaire	0,1196% et 5.980 € minimum/an	Montant de l'Actif Net certifié par commissaire aux comptes	Semestrielle à terme échu
Rémunération du commissaire aux comptes	11.003 € maximum /an	Forfaitaire	A réception de facture
Frais d'administration du Fonds (notamment frais de comptabilité, assurance Oséo-Sofaris, reporting aux porteurs de parts)	0,1% maximum /an	Montant total des souscriptions	A réception de facture
Autres frais – frais de transaction estimés (notamment frais d'étude, de courtage, d'audit, frais liés aux acquisitions et cessions, frais d'abandon de dossiers d'investissement)	0,5% maximum /an sur la durée de vie du Fonds	Montant Maximum des Souscriptions	A réception de facture
Commission de constitution	0,3% maximum	Montant total des souscriptions	Après clôture des souscriptions
Droit d'entrée	4% maximum	Montant total de la souscription	A la souscription

Les droits d'entrée susvisés font l'objet d'un versement au profit de l'établissement distributeur. Une information détaillée peut être adressée sur demande écrite des souscripteurs.

La présente notice doit **obligatoirement être remise préalablement à la souscription** et mise à la disposition du public sur simple demande. Le règlement du Fonds, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Adresse de la Société de gestion : 37-41 rue du Rocher 75008 Paris
Adresse du dépositaire : 1-3, place Valhubert 75013 Paris
Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : siège social de la Société de gestion OMNES Capital

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'AMF : 20 août 2009
Date d'édition de la notice d'information : 16 mai 2014